

N° 329536

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DE LA 6EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la requête, enregistrée le 8 juillet 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'association FEDERATION ALLIER NATURE ; l'association FEDERATION ALLIER NATURE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé l'édition du décret d'application de l'article L. 362-3 alinéa 2 du code de l'environnement issu de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre de prendre ce décret dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision du Conseil d'Etat, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai et jusqu'à la publication du décret d'application ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 15 février 2010 présenté par l'association FEDERATION ALLIER qui reprend ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au Premier ministre qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que la décision du Conseil d'Etat était susceptible d'être fondée sur le moyen tiré de ce que le décret prévu à l'article L. 362-3 du code de l'environnement est intervenu le 15 mars 2011 et publié au Journal

officiel de la République française le lendemain et de ce que par suite, la requête de l'association FEDERATION ALLIER NATURE a perdu son objet ;

Vu le mémoire enregistré le 8 avril 2011, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui conclut au non lieu à statuer sur la requête de l'association FEDERATION ALLIER NATURE ;

Vu le mémoire enregistré le 11 avril 2011, présenté par l'association FEDERATION ALLIER NATURE qui acquiesce à la perte d'objet de sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 362-1 du code de l'environnement , « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.(...) » ; qu'aux termes de l'article L 362 -3 du même code, « Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le préfet »; que l'association FEDERATION ALLIER NATURE demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé de prendre, ainsi qu'elle le demandait, le décret prévu par ces dispositions ;

Considérant que le décret prévu à l'article L. 362-3 du code de l'environnement est intervenu le 15 mars 2011 et a été publié au Journal officiel de la République française le lendemain ; qu'il en résulte que les conclusions de l'association FEDERATION ALLIER NATURE tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande en vue de l'intervention de ce décret et à ce qu'à la suite de cette annulation, il soit enjoint au gouvernement de prendre ce décret dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision du Conseil d'Etat, sous astreinte de 500 euros par jour de retard au delà de ce délai, sont devenues sans objet ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros que demande l'association au titre des frais par elle exposés et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de l'association FEDERATION ALLIER NATURE à fin d'annulation et à fin d'injonction.

Article 2 : L'Etat versera à l'association FEDERATION ALLIER NATURE la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association FEDERATION ALLIER NATURE, au Premier ministre et à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à Paris le 9 septembre 2011

Signé : C. MAUGÛÉ

La République mande et ordonne au Premier ministre, à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chacun en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme ;
Le secrétaire : Mlle Sabine Sorozabal



